

Les descendants de Sulpice



Jean Darnault x Anne Guilpain

**bail de la métairie de Rouille Couteau par Jean Darnault,
marchand, fermier au domaine de Grange Dieu
à Jean Trumeau
en date du 18 novembre 1770**

AD 36 - 2E_1300 - Basset

Le 18. 9. 1770



Pardevant le Notaire Royal de la Ville de Paris de la paroisse de la Cour de la Chapelle de la Ville de Paris Chateaux de la Cour de la Chapelle de la Ville de Paris

fut present Simon Jean Darnaud marchand fermier demourant au Domaine de la Cour de la Chapelle de la Ville de Paris; lequel susnomme a offert comme en l'acte susdite et donne a titre de ferme a loyer le pres d'argent pour le temps le brevier de cinq ans de la Cour de la Chapelle de la Ville de Paris

De la Cour de la Chapelle de la Ville de Paris le 18. 9. 1770

Le Consenteur de la Cour de la Chapelle de la Ville de Paris sans aucune interruption que comme avant au jour le feste de Saint Georges prochain pour la Cour de la Chapelle de la Ville de Paris le pres d'argent pour le temps le brevier de cinq ans de la Cour de la Chapelle de la Ville de Paris pour la Cour de la Chapelle de la Ville de Paris le pres d'argent pour le temps le brevier de cinq ans de la Cour de la Chapelle de la Ville de Paris



Pardevant le notaire royal en la ville et paroisse de Levroux, en ressort des bailliages royaux de Blois et de Châteauroux, résident audit Levroux, soussigné,

Fut présent sieur Jean Darnault, marchand fermier, demeurant au domaine de Grange Dieu, en cette paroisse de Levroux ;

Lequel reconnoist vollontairement avoir affermé, comme en effet, par ces présentes, il donne à titre de ferme a loyer et prix d'argent, pour le temps et espace de 9 années entières, continuelles et consécutives, se suivantes les unes aux autres, sans aucune intermission, qui commenceront au jour et feste de saint Georges prochain pour la levée des guerets, et pour l'entière jouissance du tout, au jour et feste de saint Michel suivant, pour le finir a pareil jour de l'année 1780, avec promesse de faire jouir durant le dit temps audit titre ;

A Jean Trumeau, journallier, demeurant au lieu de Rouille Couteau, en la paroisse de Saint Phallier, cy présent et acceptant, preneur, pour luy, durant ledit temps,

C'est a sçavoir ledit lieu de Rouille Couteau, en locature depuis de nombreuses années, consistant en maison de demeure, thoist a bestes, bergeries, grange, cour, coursier, ouches, jardins, terres labourables, prez, et generalmente toutes les appartenances, aizances, circonstances et dépendances dudit lieu, sans en faire pour luy aucune

exception ny réserve, et que le tout s'étend, poursuit et comporte de toutes parts de fonds en combles, que ledit preneur a dit bien scavoir et connaître pour en jouir verbalement dudit bail verbal, et dont il s'est contenté et contente sans que besoin fut d'en faire autre ny plus ample explication, déclaration, jouxte ny désignation,

Pour de la part dudit preneur entrer en jouissance des choses cy dessus affermees, et dès le dit jour, en jouir durant le cour dudit présent bail, en bon père de famille, comme il convient de le faire, sans y causer aucune dégradation,

aux charges de faire labourer les terres dudit lieu, en temps et saisons convenables suivant leur usage, sans les pouvoir desaisonner, ny doubler,

de les fumer des fumiers qui se fairont audit lieu, qui ne pourront être employés ailleurs ;

de tenir le dit lieu néantmoins en locature,

de laisser la dernière année dudit bail, les fumiers louets, et sur les louets, pour 30 livres de fumiers ; les foings sur pied, les pailles, balles, vanines des gros et menus bleds en l'état que le tout se trouvera, pour 15 livres, sur l'estimation de commissaire ayant pris le tout ? a son entrée ;

ne sera tenu iceluy dit preneur a aucune conduite de matheriaux nécessaires pour la réparation des bati-ments dudit lieu pendant le cours dudit présent bail, qu'au temps quil trouva point de bestiaux de labourage audit lieu, et sera seulement tenu aux menues réparations locatives suivant l'usage du pays ;

ne pourra iceluy preneur tenir audit lieu aucun menus bestiaux que dudit sieur bailleur, avec lequel les grandes laines et écouailles seront chacune année ? dans le même temps et partager entre elles par moityé;

... / ...

lettre elle par moicté; sera tenuz jurez dit premier
de payer ainsz qui s'obligez annuellement pendant le cours
dudit bail a la charge dudit lieu Baillieu faire
une somme de cinquante livres de present bail le somme de
deux tiers de livres argent de France pour le dit lieu
Baillieu de tout marishe tout de suite au Chapitre de
Chartre dite Ville; a Commencer par le premier jour
le dit Baillieu annuellement a quatre Valable au dit lieu
Baillieu, ce present bail a ferme fait a tous charges
Clauses, le condition des dits le tout jurez pour le
moyennant le prix la somme de cent vingt livres
argent, deux sols le denier, deux Chapres, le
quatre poullets le tout de ferme pour le payement de
dites deux fermes que ledit premier fut presentement
fournit le bail de payer audit lieu Baillieu a Chartre
jour le feste de Saint Jean Baptiste pour argent le
prix de Vellatours au jour de tout mistre; du fait de
la Commence le premier payement au 1^{er} prochain jour
le susdite ainsz le payement continuer d'année en année
le dit bail pendant le cours dudit present bail
le jurez la fin d'iceux étant sou le premier le tout
a deffaire de payement de Chartre de
le payement de Chartre de Chartre de Chartre
susdite de ferme de Chartre de Chartre de Chartre
contente le susdite; Et le present bail en outre
le dit bail par lequel qui se paye annuellement le dit Baillieu
susdit a deffaire de Chartre de Chartre de Chartre, que ledit
Baillieu continuer de jouissance dudit bail sans afferme
jusque la fin dudit bail; sans que ledit Baillieu

sera tenu iceluy preneur de payer, ainsy quil s'y oblige annuellement, pendant le cours dudit bail, a la décharge dudit sieur bailleur, sans aucune diminution du prix du présent bail, la somme de 18 livres argent, 6 boisseaux froment et 2 boisseaux de bleds marseiche, le tout de rente aux sieurs du chapitre de cette ville, a commencer par la première échéance, et d'en rapporter annuellement acquit valable au dit sieur bailleur,

Ce présent bail a ferme, fait a toutes les charges, clauses et conditons susdites, et outre icelles, pour et moyennant le prix et somme de 120 livres argent, 2 oyes et 2 dindes, 2 chapons, et 4 poulets, le tout de ferme, pour et par chacune des dittes 9 années, que ledit preneur s'est présentement soumit et obligé de payer audit sieur bailleur, a chacun jour et feste de Saint Jean-Baptiste pour l'argent, et pour les volailles au jour de Saint Michel ;

D'en faire et commencer le premier payement aux dits prochains jours, et ensuite ainsy et par aprest continue d'année en année, et de terme en terme, pendant le cours dudit présent bail, et jusqu'à la fin d'iceluy, le tout sous les peines et contraintes, a deffaut de payement, d'exécution, même par corps, s'agissant de ferme de biens de campagne, une voye de contrainte et exécution ;

Est expressement convenu entre les dites parties que si par ? le sieur bailleur venoit a decédé, avant l'expiration du présent bail, que le dit preneur continuera la jouissance dudit lieu sus affermé, jusqu'à la fin du présent bail, sans que le dit preneur puisse estre expulsé, sous

puisse être le plus sous quelque prétexte que ce soit pour
la venue le héritier du dit sieur Baillieu qui sont
tous d'habitation enq. présent état; le sieur Baillieu par son
L'acte en fait sous proteste d'habitation, vente, en
un des provisions qu'on y a; Ledit sieur Baillieu renouant
présentement à son Résidence de propriétaire, il pour
plus grande sécurité garantir le les entiers de tous les
Classe de conditions y dessus Ledit sieur Baillieu
représentant affète spécialement Ledit sieur Baillieu
dependant; s'oblige honore Ledit sieur Baillieu de fournir
une copie de son acte en forme de contrat au dit sieur
sieur Baillieu Car ainsi que s'oblige
Renouant de fait le passé au dit sieur Baillieu au dit
de son Notaire Souffigné d'aujourd'hui sept cent
soixante dix le dix huit jour de Mars
qu'est ainsi; L'acte enq. présentement Ledit sieur Baillieu
le sieur Baillieu de son acte de son acte de son acte
Ledit date de Ledit acte de son acte de son acte
qu'il est au dit acte de son acte de son acte
sont Ledit acte de son acte de son acte
+ pour Ledit acte de son acte de son acte

M. Darnault

L'acte

Bonnet

Sirey Royal typographe

Contrôle à Paris le deux
mars 1748 par le sieur Baillieu
sola de son acte de son acte



quelque pretexte que ce soit par la veuve et héritier du dit sieur bailleur, qui seront tenus d'entretenir ledit présent bail, et sans? pouvoir l'interrompre? sous pretexte d'habitation, vente ou dispositions quelconques ; le dit sieur bailleur renonçant présentement à ces privilèges de propriétaires, et pour plus grande sureté, garantye et exécution, de toutes les clauses et conditions cy dessus, ledit sieur bailleur, a présentement affecté spécialement ledit lieu et ses dépendances,

S'oblige en outre ledit preneur de fournir une grosse des présentes en forme exécutoire a ses dépends au sieur bailleur,

Car ainsy et promettant et obligeant et renonçant, fait et passé audit Levroux, au bureau de nous, notaire sousigné, l'an 1770 le 18 jour de novembre, après midy, en présence de messire Pierre Quasy, procureur en la justice de Levroux, et de François Boisfard, marchand, demeurant tous les deux en cette dite ville et paroisse de Levroux, tesmoing a ce requist, qui ont avec lesdites partyes, déclarés ne scavoir signer de ce enquis, suivant l'ordonnance, sauf les soussignés, après lecture faite.

Signature : J. Darnault - Quasy - Basset

